



1^{er} Festival Vidéo Amateur « Patrimoine et traditions ».

Adresse mail de contact : associationhetp@gmail.com

Article 1 :

L'Association Histoire & Patrimoine, dont le siège social est à Grièges 01290, dans le Val de Saône, organise au printemps 2020 un festival de film Vidéo amateurs.

La manifestation est ouverte aux réalisateurs amateurs de films francophones, utilisant comme support la vidéo, dans un but non lucratif et avec une thématique patrimoniale.

La thématique devra privilégier l'authenticité, le terroir et la proximité.

Il s'agit d'un concours qui donnera lieu à sélection par un jury de professionnels et/ou amateurs éclairés, puis présentation pour projection lors d'une séance publique.

Article 2 :

Le festival est ouvert à tous les réalisateurs amateurs de plus de 14 ans, accompagnés éventuellement d'une autorisation parentale pour les mineurs. L'inscription en est gratuite.

Article 3 :

Les réalisateurs amateurs peuvent présenter plusieurs films.

Article 4 :

Les films proposés devront être dignes de ce nom, terminés, sans coupure et présentables au public avec une bande son et un minimum de titrage. Les commentaires éventuels devront être en français.

Leur durée sera de 3 à 5 minutes tout compris.

Les seuls supports acceptés seront les suivants : clé USB ou DVD.

Article 5 :

Le bulletin d'inscription, éventuellement l'autorisation parentale et les œuvres doivent être envoyés, au plus tard **le 25 mars 2020**, à l'adresse suivante : Jean VITAL. 991, route de Pont-de-Veyle. 01290 GRIEGES.

Article 6 :

Les réalisateurs primés seront invités à venir présenter leur film. En effet, à l'issue de la projection publique, il leur sera possible d'échanger avec le public.

Article 7 :

Le fait de participer au concours implique l'acceptation du présent règlement. Les réalisateurs acceptent implicitement, dès lors qu'ils nous remettent leurs films, que ceux-ci soient diffusés en public, sans limite et sans contrepartie financière.

Les supports vidéo seront restitués sur place, à l'issue de la projection publique.

Article 8 :

Si le nombre de vidéos présentées ne permet pas de tenir dans un délai de 4 heures de projection maximum, les organisateurs se réservent le droit de ne pas tout présenter lors de la projection publique.